



Paris, le 3 mai 2013

Tin-tin
Président du SNAT
Tin-tin Tatouages
37, rue de Douai
75009 Paris

Dr Jean-Yves GRALL
Directeur Général de la Santé
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

V/Réf. *DGS/PP3/N° 13.080*

Monsieur le Directeur Général de la Santé,

Je vous remercie d'avoir interrogé le Directeur Général de l'ANSM suite à notre entretien avec vos services le 5 avril 2013, et de nous avoir communiqué vos précisions sur l'interprétation du point 4° de l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits de tatouage, publié au *Journal Officiel* du 13 mars 2013.

Ces précisions nous permettent de clarifier la portée de l'arrêté du 6 mars, et nous sommes bien évidemment d'accord sur le principe de sécurité visant à réduire tout risque pour les personnes qui se font tatouer. C'est d'ailleurs un principe que nous défendons depuis maintenant dix ans, toujours en lien avec les différentes administrations sanitaires et de contrôle nationales, régionales et locales disposées à travailler avec les professionnels du tatouage.

S'il est nécessaire de connaître le danger des substances contenues dans les produits de tatouage, il nous paraît essentiel de relever les éléments suivants, afin de les porter à votre connaissance et de les prendre en compte dans un souci ultime de réduire concrètement les risques pour tous :

- ◆ Même en l'absence de données scientifiques sur l'innocuité des substances dans le cadre d'une utilisation dans les tatouages, on dispose *ipso facto* d'un certain recul sur cette innocuité, ne serait-ce que par l'absence de constat objectif de pathologie sur un grand nombre de tatoués depuis plusieurs années.

- ◆ Les références sur lesquelles sont basées les restrictions de l'arrêté du 6 mars ne sont pas actualisées depuis plusieurs années : La composition et les technologies de fabrication ont évolué depuis, il est indispensable de prendre en compte ces évolutions.
- ◆ Si la *Résolution ResAp(2008)1 du Conseil de l'Europe* recommande que les différents États membres réglementent l'usage des substances utilisées dans les tatouages, la France, en imposant une réglementation plus stricte que les autres pays, crée une nouvelle problématique sanitaire : Les fournisseurs européens pouvant continuer à utiliser et commercialiser leurs encres, très faciles d'approvisionnement, le risque d'apparition de produits non conformes, de contrefaçons, et sans traçabilité, est très important et ne peut être occulté.
- ◆ Certains de nos voisins (Hollande ou Allemagne notamment), dont la législation est réputée stricte, autorisent la majeure partie des pigments interdits du fait de l'arrêté du 6 mars en France, avec l'aval du CE. Afin d'appuyer ce point, nos fournisseurs peuvent vous communiquer des documents concernant les tests du CTL (Chemical-Technological Laboratory, laboratoire allemand certifié et accrédité par Bruxelles notamment pour les produits de tatouage) qui valident certains des pigments incriminés par la liste de l'arrêté du 6 février 2001 auquel fait directement référence l'arrêté du 6 mars 2013.
- ◆ Les fournisseurs français membres du SNAT (qui représentent l'essentiel du marché français hors fournisseurs étrangers) n'ont plus à démontrer leur transparence, leur sérieux et leur réactivité. Leur implication systématique dans la mise en conformité de leurs produits et matériels a prouvé qu'ils constituaient notre meilleure appui pour une standardisation sécurisée des produits et matériels sur le territoire. Leur retirer tout moyen pratique et légal de mettre aujourd'hui en conformité leurs produits revient à anéantir leurs efforts et à ouvrir une porte béante sur la fourniture de produits non traçables et incontrôlables, laissant les tatoueurs seuls face à leur responsabilité et à l'impossibilité paradoxale de travailler en conformité avec la loi : La menace du tatouage sauvage, déjà bien présente, ne ferait qu'empirer dans des proportions que nous n'osons imaginer.
- ◆ Il est important de rappeler qu'aucun fournisseur français de produits de tatouage destinés au tatouage artistique n'est lui-même fabricant : Ne pouvant intervenir directement sur la composition des encres, ils ne sont pas en mesure de défendre le marché français, jugé trop dérisoire par les fabricants étrangers.
- ◆ S'il est vrai que, au regard de l'analyse de l'ANSM, la palette des couleurs utilisables dans les produits de tatouage n'est pas réduite, la plupart des pigments restant autorisés n'ont pas forcément un rôle premier dans la composition mais interviennent seulement comme substance secondaire (par exemple, pour nuancer une teinte), voire ne présentent pas de propriété requise à la tenue d'un tatouage dans le derme (par exemple, résistance à la lumière, rendu des couleurs, etc.).
- ◆ Des initiatives à court terme vont nous permettre d'obtenir prochainement de nouvelles données sur les produits de tatouage, avec entre autres une réunion en Allemagne en juin 2013 avec le BFR (Institut Fédéral pour l'évaluation des risques), lors de laquelle le Dr Nicolas Kluger sera un des principaux intervenants (coordonnées communiquées précédemment à vos services). Suit également le très attendu *European Congress on Tattoo and Pigment Research* les 13 et 14 novembre 2013, où là encore le Dr Kluger sera présent en tant que membre de l'organisation du Congrès.
- ◆ Depuis 10 ans d'existence, le SNAT a maintes fois démontré sa volonté de défendre

un tatouage respectueux de la loi et de la santé publique, maintenant parfois dans des conditions difficiles l'équilibre entre les exigences officielles et les contraintes d'une profession et d'un art, en engageant les membres de notre syndicat dans une charte déontologique. Nous n'avons jamais cessé d'alerter les pouvoirs publics sur le grand danger du retour à la clandestinité : Chaque fois nos inquiétudes ont été entendues, prises en compte et même avérées sur le terrain.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, nous sollicitons de votre part une décision complémentaire visant à :

1. **Accorder un délai d'application** pour l'arrêté du 6 mars 2013, à l'instar des précédents arrêtés fixant les conditions d'application des règles du décret du 19 février 2008 : 6 mois pour les fournisseurs de produits, et 1 an pour les tatoueurs, permettraient à la fois aux professionnels de se mettre en conformité sans pour autant porter préjudice à la santé de leurs clients. Cette période permettra en outre d'avoir d'éventuels avis d'experts complémentaires et données sur la toxicité des pigments, suites aux rencontres scientifiques programmées en Europe dans les semaines à venir.
2. **Étendre les règles françaises au niveau européen** afin d'obtenir de réels changements : Comme expliqué lors de notre entretien du 5 avril avec vos services, la pratique professionnelle du tatouage est fondamentalement construite sur l'échange et les voyages. Le SNAT, qui compte aujourd'hui plus de 1000 membres, constitue une référence en Europe, sur laquelle les professionnels de plusieurs pays souhaitent se calquer, ce qui souligne la nécessité d'une harmonisation européenne des règles sanitaires, que ce soit en terme de fabrication et distribution des produits de tatouage ou de formation des professionnels.
3. **Entamer une réflexion, en lien étroit avec nos représentants et sur la base de données objectives**, sur les substances visées par les colonnes 2 et 3 précédemment évoquées, afin d'envisager, le cas échéant, la réduction de leur restriction.
4. **Maintenir le dialogue** entre vos services (DGS et ANSM), nos représentants, et les professionnels de santé français et européens travaillant sur le sujet des produits de tatouage.

Ces propositions sont indispensables si on veut éviter l'incompréhension des professionnels et du public, et les dérives sanitaires qu'elle peut impliquer. Nombreux sont ceux qui nous interrogent sur le motif vraisemblable d'une interdiction subite d'encre de tatouage sous prétexte de précaution lorsqu'il n'y a aucun cas avéré, alors que dans le même temps le tabac, cause réelle et mortelle de cancer, est autorisé par l'État...

Nous sommes tous convaincus de la nécessité de préciser le cadre réglementaire des produits de tatouage, mais connaissons pertinemment l'effet inverse désastreux qu'entraînent systématiquement des mesures d'interdiction brutales. L'ANSM invoque des raisons de sécurité, mais les effets pour la santé publique seront bien plus néfastes en interdisant des produits dont ni la dangerosité ni l'innocuité ne sont prouvées, mais qui n'ont à ce jour présenté aucun effet indésirable grave pour la santé humaine...

Nous connaissons déjà le scénario, si nous devons annoncer dans les prochains jours que la promesse du 5 avril à la DGS n'a pu être tenue pour raison de sécurité et que la majeure partie des encres des tatoueurs est déclarée interdite : Dans un premier temps, nous devons faire face à la véhémence des tatoueurs et des tatoués ; Rapidement, les fournisseurs français n'auront d'autre choix que de mettre la clé sous la porte, les tatoueurs ne pourront plus se réapprovisionner en France, et iront acheter des produits non conformes à l'étranger... A l'instar de

ce qui se passe en Espagne, où une seule marque d'encre est autorisée par l'État, la plupart des tatoueurs continueront à utiliser leurs encres stockées dans des placards hors de contrôle tout en présentant les produits autorisés en vitrine. Quitte à être dans l'illégalité, une grande partie d'entre eux n'hésiteront pas à se fournir via Internet en pigments chinois par exemple, dont la teneur en mercure ou en plomb entraînera des complications cutanées sur lesquelles nous serons dans l'impossibilité de déterminer la traçabilité... Les vrais artistes s'expatrieront et il ne nous restera plus que des tatoueurs clandestins, des « *scratcheurs* » comme nous les appelons dans notre jargon : Des pratiques absolument incontrôlables, et un désastre pour la santé publique... Le SNAT n'en portera pas la responsabilité !

En l'absence de décision rationnelle et conciliatrice, nous exposerons les professionnels et le public du tatouage à un désordre inévitable et difficilement contrôlable, et par conséquent les personnes tatouées - représentant une personne sur dix en France aujourd'hui - aux risques contre lesquels nous souhaitons tous les protéger.

Le SNAT fait un travail considérable pour informer au mieux le public et les professionnels tout en temporisant leurs inquiétudes pourtant légitimes, mais notre influence n'a de limite que la portée des implications causées par une réglementation inadaptée et répressive.

Souhaitant vivement trouver votre attention la plus vive, et plus que jamais disposé à travailler avec vos services,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général de la Santé, l'expression de ma haute considération,

Tin-tin, président du SNAT